

**UNION TECHNOLOGIES INFORMATIQUE GROUP  
(UTI GROUP)**

Société anonyme au capital social de 1 791 747,20 euros

Siège social : 68 rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret  
338 667 082 RCS Nanterre

**COMPTE RENDU ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 15 JANVIER 2020**

Le 15 janvier 2020, à 11 heures,

Au siège social de la société UTI GROUP, 68 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret,

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence, émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés totalisent sur les 8.958.986 actions, dont 8.897.923 actions ayant droit de vote :

- 5.134.313 actions,

auxquelles sont attachés :

- 10.055.954 droits de vote,

sur les 14.039.829 droits de vote participants.

Le quorum du quart des actions ayant droit de vote étant atteint dès la première convocation, l'assemblée peut par conséquent valablement délibérer.

Il est alors donné lecture de l'ordre du jour :

1. Autorisation du plan de souscription d'actions ;
2. Augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ;
3. Pouvoir pour formalités.

Monsieur le Président ouvre la séance par la lecture des différents rapports relatifs aux questions soumises à votre assemblée.

Il ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes, indiquant qu'il sera, pour chaque résolution, procédé à un vote à main levée.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale statuant en la forme extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et les dirigeants de la Société, et éventuellement des sociétés liées à celle-ci dans les conditions définies à l'article L 225-180 du Code de commerce, ou à certains d'entre eux, en une ou plusieurs fois, pendant un délai de 38 mois à compter de ce jour, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, dans la limite d'un nombre total d'action ne pouvant excéder 3 % du capital social totalement dilué à la date de leur attribution par le Conseil d'administration.

Pour un même bénéficiaire, le montant maximum des options souscrites et non encore levées, sera limité au plafond fixé par la législation en vigueur au jour où ces options seront consenties.

Le prix de souscription ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché EURONEXT PARIS lors des vingt séances de Bourse précédant le jour où l'option est consentie. Aucune option ne pourra être consentie moins de vingt séances de Bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

En outre, les options ne pourront être consenties :

1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels seront rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;

2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information privilégiée au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission, et la date à laquelle cette information est rendue publique.

Le délai d'exercice des options ne devra pas excéder 5 ans à compter de leur date d'attribution.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration dans les limites précitées ci-dessus pour déterminer toutes les conditions et modalités de l'opération, notamment :

- arrêter la liste des salariés et mandataires sociaux bénéficiaires,
- fixer les conditions dans lesquelles les options seront souscrites et les quantités d'actions sur lesquelles elles porteront,
- établir éventuellement des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions,
- décider des conditions dans lesquelles (i) le prix et/ou le nombre d'actions à souscrire pourront être ajustés dans les divers cas prévus à l'article L 225-181 du Code de commerce et (ii), le cas échéant, l'exercice des options pourra être suspendu.

L'Assemblée Générale donne également tous pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précitées ci-dessus, à l'effet notamment de constater la ou les augmentations de capital résultant de la levée des options, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités, modifier les statuts en conséquence et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à plus des deux tiers des voix présentes, représentées ou votant par correspondance,

soit :  
pour 10.055.754  
contre 200

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale statuant en la forme extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant en application des dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-129-6 du Code de commerce et dans le cadre des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- Délègue sa compétence au Conseil d'Administration, pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, pour un montant nominal maximal ne pouvant excéder 3% du montant du capital social de la Société par l'émission d'actions à libérer en numéraire,
- réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la Société et aux salariés de toute société liée à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce,
- décide que le prix de souscription des actions sera, lors de chaque émission, fixé conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail,
- constate que la présente autorisation comporte, au profit des salariés, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises,

L'Assemblée Générale confère toute compétence au Conseil d'Administration pour pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- arrêter le prix d'émission des actions et les autres conditions d'émission,
- décider si les actions doivent être inscrites directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des actions et le délai de libération dans la limite de trois ans,
- déterminer le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par chaque salarié,
- constater la réalisation des augmentations de capital,

- décider l'imputation des frais et charges de l'opération sur la prime d'émission,
- apporter aux statuts les modifications résultant de l'usage même partiel de la présente autorisation.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des voix présentes, représentées ou votant par correspondance,

soit :  
pour  
contre 10.055.954

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités prescrites par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à plus des deux tiers des voix présentes, représentées ou votant par correspondance,

soit :  
pour 10.055.754  
contre 200

-----

Constatant que plus rien n'était à l'ordre du jour et que personne ne demande plus la parole,

Monsieur le Président déclare la séance levée.